

TITULAIRE D'UNE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ

Comment être bien remboursé ?

Les militaires ont droit au remboursement de toutes les prestations de soins que nécessitent leurs affections ou leurs infirmités pensionnées.

► Pour bénéficier d'une prise en charge optimale, la première consultation médicale en relation avec cette affection ou cette infirmité est une étape importante. La Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) vous explique la marche à suivre pour être remboursé rapidement et intégralement.

► Ce qu'il faut présenter

Vous êtes militaire, titulaire d'une pension militaire d'invalidité (PMI) ? Lors de votre première consultation médicale, vous devez vous munir de :

- votre carte Vitale ;
- votre fiche descriptive des infirmités ;



© D.R.

- votre attestation ouvrant droit aux prestations de soins et d'appareillage.

► Quels sont les avantages ?

En tant que titulaire d'une PMI, vous êtes exonéré du ticket modérateur, des participations forfaitaires et des franchises médicales. Dans ce cadre, vous pouvez également bénéficier du tiers-payant et ne pas faire l'avance des frais chez les professionnels de santé qui vous le proposent. Votre PMI vous ouvre aussi droit à la Commission des secours et des prestations complémentaires, installée auprès de la CNMSS. Celle-ci peut octroyer, sous certaines conditions, des aides financières pour des dépenses de santé partiellement remboursées, ou d'autres dépenses qui ne seraient pas remboursables.

► Quel médecin choisir ?

Dans le cadre des soins relatifs à votre affection ou à votre infirmité pensionnée, vous disposez du libre choix de votre médecin et de vos différents prestataires de santé. Les conditions de prise en charge des soins sont identiques à celles prévues dans le cadre de l'assurance maladie, sauf dispositions plus favorables du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Pour en savoir plus, rendez-vous sur « www.cnmss.fr. »

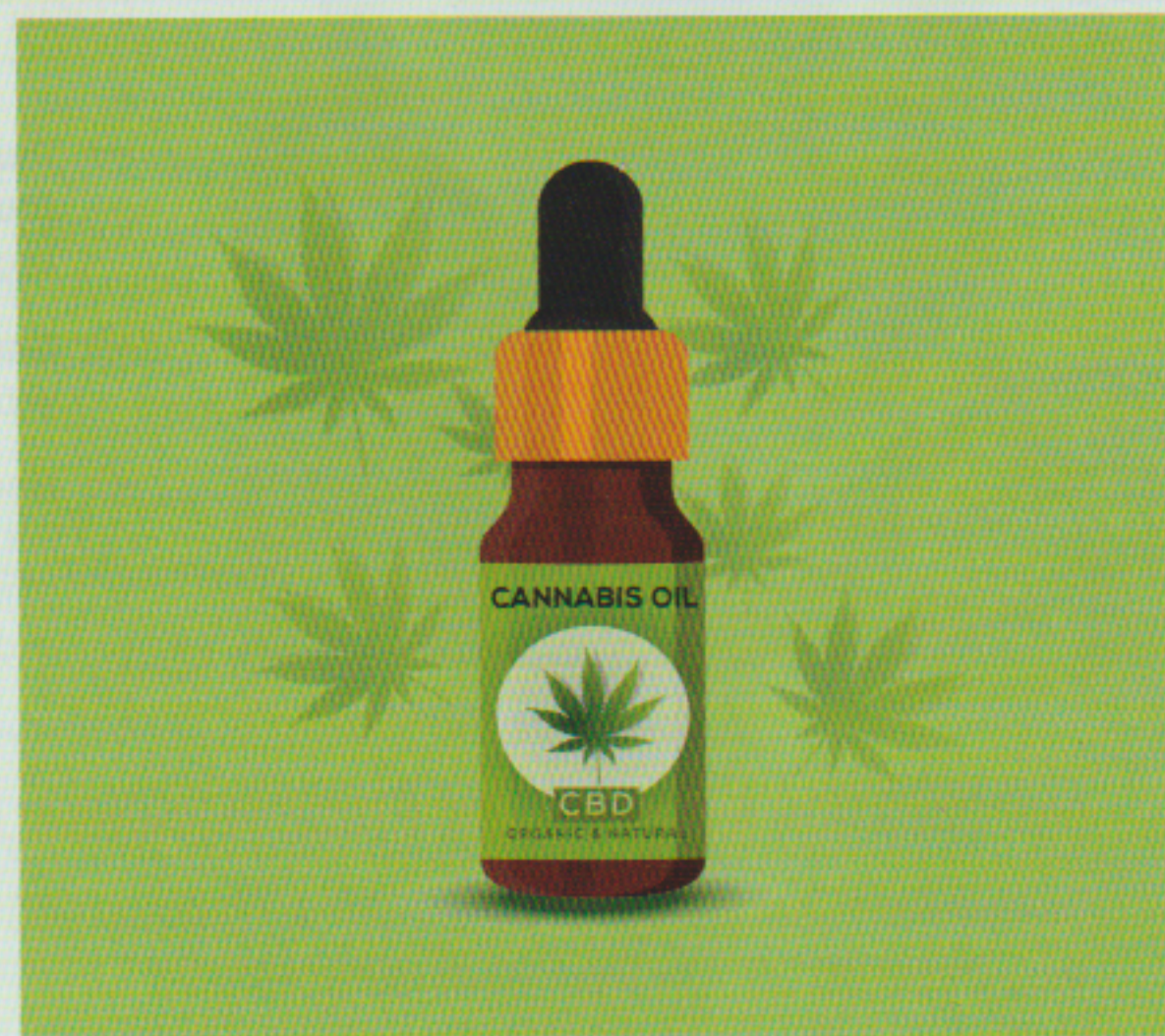
■ Source : CNMSS

INFRACTION / CONDUIRE APRÈS AVOIR CONSOMMÉ DU CBD EST INTERDIT

► Vous êtes consommateur de CBD (cannabidiol). Attention, car conduire après avoir fait usage de CBD est interdit, dès lors qu'il entraîne la présence de traces de tétrahydrocannabinol (THC), un produit stupéfiant. C'est la décision que vient de rendre la Cour de cassation dans un arrêt du 21 juin 2023. Un conducteur est déclaré coupable de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants et pour avoir commis un excès de vitesse. Il est condamné par le tribunal correctionnel à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis, 6 mois de suspension de permis et 50€ d'amende. La cour d'appel le relaxe de la première infraction aux motifs que l'expertise toxicologique ne mentionne pas le taux de THC conformément à l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants. Le procureur général de la cour d'appel forme un pourvoi en cassation en se fondant sur l'article L 235-1 du code de la route qui ne fixe aucun seuil. De plus, selon ce magistrat, l'arrêté fixe un seuil de détection et non d'incrimination. La Cour de cassation casse l'arrêt et rappelle que l'article L 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de

stupéfiants, cet usage étant établi par une analyse sanguine ou salivaire. L'infraction est constituée s'il est établi que le prévenu a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant (THC), peu important la dose absorbée.

■ Source : service-public.fr



© D.R.